PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2020-10-28-006

ARRETE n° 2020-10-23-001
portant mise en demeure
Terre d'émeraude communauté
Mise en conformité du système d'assainissement du bourg d'Arinthod

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020, portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu le rapport en date du 17 septembre 2019 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 6 août 2020 relatif à la demande d'avis sous un délai d'un mois de Terre d'Emeraude communauté sur le rapport de manquement administratif du 27 juillet 2020 ;

Vu l'absence de remarque de la Communauté de communes Terre d'Emeraude sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de « Terre d'émeraude communauté » aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement d'Arinthod ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Terre d'émeraude communauté de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration du bourg d'Arinthod est régulièrement dépassée depuis plusieurs années ;

Considérant que les niveaux de rejets de la station d'épuration du bourg d'Arinthod ne sont pas toujours respectés en temps de pluie ;

Considérant que des rejets ont lieu par les déversoirs d'orage du réseau hors situation inhabituelle de forte pluie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure

Terre d'émeraude communauté est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **au plus tard le 31 décembre 2022** :
  - réaliser une étude diagnostique du système d'assainissement du bourg d'Arinthod ;
  - présenter un programme pluriannuel de travaux relatif à la mise en conformité du système d'assainissement du bourg d'Arinthod pour le réseau et la station (dans le cas où la charge de pollution arrivant à la station serait inchangée) ;
  - transmettre un manuel d'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau.
- **au plus tard le 31 décembre 2024**

  augmenter la capacité nominale de la station afin que celle-ci puisse accepter la charge maximale de la fromagerie, ou imposer la déconnexion de la fromagerie, ou imposer un rejet compatible avec la capacité nominale actuelle de la station si celle-ci n'est pas modifiée ;
  - le cas échéant, revoir la convention avec la fromagerie en fixant la charge maximale autorisée, les moyens de contrôle des effluents rejetés et les pénalités en cas de non-respect de la convention.
- **au plus tard le 31 décembre 2028**
  - achever les travaux prévus au programme pluriannuel pour la mise en conformité du réseau.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Terre d'émeraude communauté les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à Terre d'émeraude communauté.

Lons-le-Saunier, le 28 OCT 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.